

Depuis le 28 novembre 2019, le service de la police municipale de Joigny est équipé de deux caméras individuelles mobiles. Conformément aux articles L.241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la Sécurité intérieure et à l'arrêté préfectoral PREF/CAB/N° 2019-0867 du 3 octobre 2019, les agents de la police municipale sont autorisés à procéder à des enregistrements audiovisuels dans le cadre de leurs interventions. Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement. Les données enregistrées sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service. Les enregistrements sont consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé.

Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont effacés au bout de six mois.

Le droit d'accès et le droit d'effacement s'exercent directement auprès du maire de Joigny (BP 210 - 89306 Joigny cédex). Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions en application du 2e du II et du III de l'article 70-21 (pour le droit d'accès) et du 3e du II de l'article 70-21 (pour le droit d'effacement) de la même loi.

Ces droits peuvent être exercés par la personne concernée sur simple demande, soit par voie électronique en écrivant à : [mairie@ville-joigny.fr](mailto:mairie@ville-joigny.fr) soit par courrier postal en écrivant à l'adresse suivante : Monsieur le Maire - hôtel de ville - BP 210 - 89306 Joigny cedex. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit. Ce justificatif ne sera pas conservé au-delà du temps nécessaire à l'exercice du droit demandé.

Pour toute autre question ou requête concernant la protection des données personnelles, le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la ville de Joigny peut être contacté via le formulaire situé à l'adresse Internet suivante : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>

